

ARRÊTÉ N° 29 M.T.P.T.P.T./M.M., *relatif aux différentes zones de navigation de pêche.*

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;

Vu le décret n° 230 P.R. du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 234 P.R./S.G.G. du 16 août 1968, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 38 P.R./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant Code de la Marine Marchande de la République du Dahomey et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 172 P.R./M.T.P.T.P.T. du 18 juin 1968, portant création de la Direction de la Marine Marchande Dahoméenne,

ARRÊTÉ :

Article premier. — La navigation à la pêche comporte trois zones qui se définissent ainsi :

Art. 2. — La pêche côtière est celle qui s'exerce sur de petits bâtiments à moteur, d'une puissance inférieure à 80 chevaux, ne s'éloignant pas de plus de quinze milles des côtes du Dahomey et dont les sorties sont normalement d'une durée maximum de soixante douze heures.

Art. 3. — La pêche au large est celle que pratiquent au large du littoral dahoméen des bâtiments de pêche à vapeur ou à moteur, dans une limite de cinquante milles marins, sans que la durée normale de leurs sorties excède six jours.

Art. 4. — La grande pêche est celle qui se fait au delà des limites de la pêche au large, vers des régions de pêche intensive, sans limitation de distance ni de durée.

Art. 5. — Le Directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Cotonou, le 13 juin 1969

Emile-Louis PARAISO.